



# Procédure de réexamen de la demande d'asile

Me Camille DORE

# Sommaire

01

**Définition**

02

**Conditions de  
recevabilité**

03

**Procédure de  
dépôt de la  
demande de  
réexamen**

04

**OFPRA/CNDA**

05

**Points de  
vigilance**

# I. Qu'est-ce que le réexamen ?

Article L531-41 du CESEDA :

“Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure.

Le fait que le demandeur ait explicitement retiré sa demande antérieure, ou que la décision définitive ait été prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38, ou encore que le demandeur ait quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du premier alinéa. (...)”



# II. Conditions de recevabilité



## **Avoir obtenu une décision définitive de rejet**

- Rejet de la demande de la part de l'OFPRA + confirmation de la CNDA
- Rejet de la demande de la part de l'OFPRA sans recours devant la CNDA



## **Etre confronté PERSONNELLEMENT à des éléments nouveaux**

- Faits nouveaux postérieurs à la décision définitive de rejet
- Faits qui ne pouvaient pas être connus avant la première demande



## **Crainte de persécution en cas de retour**

- Risque de traitement inhumain et dégradant
- Ingérence du pays d'origine

# Raisonnement de la CNDA

*« La recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur caractère authentique et leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation par le demandeur de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande. La circonstance que la Cour ait rejeté un recours portant sur une précédente demande en raison de son irrecevabilité ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions. »*

(CNDA 3 novembre 2020 M. B. n° 18058431 C)

# La procédure de dépôt de la demande de réexamen

Demande de réexamen = nouvel enregistrement auprès du Préfet compétent

La Préfecture remet une attestation de demande d'asile valable 1 mois et le demandeur d'asile saisit l'OFPRA sous 8 jours.

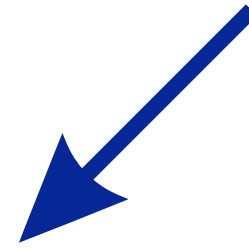
La demande de réexamen est rédigée sur un imprimé spécifique, disponible en préfecture, et doit être adressée à l'Ofpra .

En cas d'incomplétude, un délai supplémentaire de 4 jours est accordé au demandeur par l'Ofpra pour compléter son dossier.

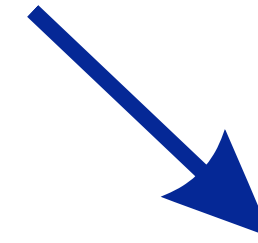


# OFPRA CNDA

- L'OFPRA dispose d'un délai de 96h (4 jours) pour se prononcer sur la recevabilité de la demande. Le silence du directeur de l'Office ne vaut pas décision de rejet.



L'OFPRA déclare le réexamen de la demande recevable, la préfecture est tenue de délivrer un récépissé de demande d'asile, et le renouveler, jusqu'à l'intervention de la décision de l'Office



Si l'OFPRA déclare le réexamen irrecevable, elle notifie au demandeur d'asile une décision de rejet. Le préfet doit également notifier à l'intéressé un refus d'admission au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français

- Lorsque la demande de réexamen a été rejetée par l'OFPRA, le demandeur d'asile a la possibilité de faire un recours contre cette décision, auprès de la CNDA. Ce recours doit être enregistré dans un délai d'un mois à compter de la notification du rejet.

# Points de vigilance

**Un élément nouveau n'est pas OBLIGATOIREMENT un doc écrit (ok pour simple déclaration orale / bien travailler l'entretien)**

**Il n'y a pas de délai pour faire la demande de réexamen (mais ne pas trop attendre après la connaissance de l'élément nouveau)**

**Un simple nouvel élément de preuve n'est pas un fait nouveau**

**La Préfecture n'est pas compétente pour examiner les éléments nouveaux = elle enregistre la demande uniquement (vérifier qu'il n'y ait pas d'abus)**

**Vérifier la situation globale de la personne (une autre piste de régularisation ?)**

**ATTENTION : DELAIS TRES RESTREINTS !**



# Les textes

## Article L531-42 du CESEDA

*« A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.*

*L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision.*

*Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien.*

*Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité. »*

## Article R531-35 du CESEDA

*« Lorsque dans les cas et conditions prévues à l'article L. 531-41, la personne intéressée entend présenter une demande de réexamen, elle doit procéder à une nouvelle demande d'enregistrement auprès du préfet compétent.*

*Les dispositions des articles R. 531-2 à R. 531-5 sont alors applicables. »*

# Les textes

## Article R531-36 du CESEDA

*« La demande de réexamen doit être introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de huit jours à compter de l'enregistrement. »*

## Article R531-37 du CESEDA

*« Lorsque la demande est incomplète l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en informe le demandeur qui dispose d'un délai de quatre jours pour la compléter. »*

## Article R531-38 du CESEDA

*« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire, en application de l'article L. 531-42, dans un délai de huit jours suivant l'introduction de la demande. »*

## Article R531-39 du CESEDA

*« Lorsque, après l'examen préliminaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides décide de poursuivre l'examen de la demande, il en informe sans délai le préfet compétent. »*

**ZOOM SUR :**  
**SOUDAN. La Cour juge**  
**que le Darfour Central**  
**connaît une situation**  
**de violence aveugle**  
**d'intensité**  
**exceptionnelle**  
**CNDA, 20 mars 2024,**  
**M. I., n° 23057457 C+**

Pour fonder sa décision, la Cour s'est appuyée sur les sources documentaires publiques disponibles, en particulier les rapports et communiqués récemment publiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'organisation non gouvernementale Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), ainsi que par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). Ces récentes publications mettent en lumière les incidents sécuritaires, le nombre de victimes, les déplacements de populations et une situation humanitaire particulièrement préoccupante générés au Darfour Central par les combats qui se sont fortement intensifiés depuis le 15 avril 2023 entre les Forces armées soudanaises (FAS), dirigées par le général Abdel Fattah al-Burhan, et les Forces de soutien rapide (FSR) du général Mohamed Hamdane Daglot. Le recoupement et l'analyse de ces éléments ont permis à la Cour de considérer qu'à la date de sa décision, l'État du Darfour Central était en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.